

N° 178

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 avril 1971.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE AVEC MODIFICATIONS PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE
EN DEUXIÈME LECTURE.

*relative aux clauses d'inaliénabilité
contenues dans une donation ou un testament,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation,
du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale : 1^{re} lecture, 1012, 1262 et in-8° 301.
2^e lecture, 1562, 1636 et in-8° 372.

Sénat : 1^{re} lecture, 19, 77 et in-8° 47 (1970-1971).

Donations. — Testaments - Conventions - Propriété - Code civil.

L'Assemblée Nationale a adopté, avec modifications en deuxième lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

L'article 900 du Code civil est modifié comme suit :

« *Art. 900.* — Dans toute disposition entre vifs ou testamentaire, les conditions impossibles, celles qui seront contraires aux lois ou aux mœurs seront réputées non écrites.

« Il en sera ainsi pour les clauses d'inaliénabilité perpétuelle.

« Cependant, la clause d'inaliénabilité temporaire affectant un bien donné ou légué sera valable si elle est justifiée par un intérêt sérieux et légitime.

« Toutefois, le donataire ou le légataire peut être judiciairement autorisé, nonobstant toute clause ou condition contraire, à disposer du bien si l'intérêt qui avait justifié la clause a disparu ou se trouve contredit par un intérêt plus important.

« Les dispositions des trois alinéas précédents ne sont pas applicables aux libéralités adressées à des personnes morales ou même à des personnes physiques à charge de constituer des personnes morales. »

Art. 2.

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux libéralités entre vifs ou testamentaires intervenues avant la date de son entrée en vigueur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 avril 1971.

Le Président,

Signé : Achille PERETTI.